
STATUTS

PLR Arve et Lac

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 1 Constitution

- ¹ Le PLR Arve et Lac (ci-après : « l'Association ») est une association politique à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est illimitée.
- ² L'Association est affiliée au PLR Les Libéraux-Radicaux Genève (« PLR-GE »), section cantonale du PLR Les Libéraux-Radicaux.

Art. 2 Buts

L'Association a pour buts :

- ¹ La promotion et la défense des valeurs libérales-radicales dans les Communes genevoises sises entre Arve et Lac, soit notamment Anières, Choulex, Collonge - Bellerive, Cologny, Corsier, Gy, Hermance, Jussy, Meinier, Puplinge, Presinge et Vandoeuvres, à Genève et en Suisse ;
- ² Le développement de politiques fondées sur les libertés individuelles, la responsabilité personnelle, la justice sociale, le fédéralisme et le développement durable ;
- ³ La désignation et la présentation, en coopération avec les membres et les groupes d'élus municipaux libéraux-radicaux des Communes d'Arve et Lac, de candidatures aux élections communales dans lesdites Communes.

Art. 3 Siège

- ¹ L'Association a son siège au domicile de son Président ou à une adresse déterminée par le Comité.

Chapitre II : Membres

Art. 4 Admission

- ¹ L'association PLR Arve-Lac comprend des membres individuels, des membres fédérés et des membres sympathisants.
- ² Toute personne partageant les valeurs de l'association et du PLR-GE peut demander son affiliation à l'Association au titre de membre individuel.
- ³ Toute association PLR inscrite en tant que telle au PLR Genève et active dans les communes nommées à l'article 2 al. 1 (ci-après : Association communale) peut demander son affiliation au titre de membre fédéré.
- ⁴ Tout membre d'une Association communale membre de l'association PLR Arve-Lac devient simultanément membre à titre individuel de l'association PLR Arve-Lac. Il le reste, même en cas de dissolution de l'association concernée.
- ⁵ L'admission des membres est décidée par le Comité. En cas de refus, le motif doit être communiqué au candidat qui peut demander dans les 30 jours à être entendu lors de la prochaine Assemblée générale.

Art. 5 Perte de la qualité de membre

- ¹ La qualité de membre se perd :
 - par le décès du membre ;
 - en cas de démission, annoncée au Président ou au Comité ;
 - en cas d'exclusion;
 - en cas d'exclusion du Parti libéral-radical genevois ou d'une des associations communale qui est membre fédéré selon l'article 4 al. 3.

Art. 6 Exclusion

- ¹ Tout membre peut être exclu par le Comité s'il compromet les buts de l'Association, s'il contrevient à ses valeurs ou en présence d'autres justes motifs.
- ² Pour les membres admis selon l'article 4 al. 4, l'accord de l'association concernée doit être obtenu préalablement.
- ³ Le Comité notifie sa décision par écrit à l'intéressé, en mentionnant que la décision d'exclusion peut faire l'objet dans les 30 jours d'un recours à l'Assemblée générale.

Art. 7 Cotisations

- ¹ A l'exception des membres individuels énoncés à l'article 4 al. 4. tout membre est astreint au paiement de la cotisation annuelle pour l'année civile en cours, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. La cotisation des Associations communales est fixée en fonction du nombre de leurs membres. Les membres individuels énoncés à l'article 4 al. 4 ne paient eux, que la cotisation de leur association communale.
- ² L'absence de paiement de la cotisation annuelle après trois ans constitue un juste motif d'exclusion. En lieu et place de l'exclusion, le Comité peut décider que le membre concerné devient membre sympathisant. Le membre sympathisant ne peut plus voter à l'Assemblée Générale, ni être nommé au Comité, ni exercer la fonction de délégué.

Chapitre III : Organisation**Art. 8 Organes**

- ¹ Les organes de l'Association sont :
 - l'Assemblée générale ;
 - le Comité ;
 - les Vérificateurs des comptes.

A. Assemblée générale**Art. 9 Rôle et composition**

- ¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Chaque membre peut y prendre part, y exercer son droit de vote, à condition d'avoir payé la cotisation annuelle de l'exercice précédent, et y dispose d'une voix. Elle est présidée par le Président ou en son absence par un membre du Comité.

Art. 10 Convocation

- ¹ L'Assemblée générale ordinaire a lieu durant le premier semestre de chaque année civile.
- ² L'Assemblée générale est également convoquée à titre extraordinaire sur décision du Président, du Comité ou des Vérificateurs des comptes ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande motivée par écrit.
- ³ L'assemblée générale est convoquée par courrier postal ou électronique par le Président au plus tard vingt jours à l'avance. La convocation comporte l'ordre du jour.
- ⁴ L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend notamment :
 - a. Les rapports du Président, du Trésorier, des Vérificateurs des comptes. Ces rapports sont soumis au vote. Leur acceptation vaut décharge du comité sortant. Le comité sortant est immédiatement rééligible.
 - b. L'élection du Président, du Trésorier, de deux Vérificateurs des comptes et des autres membres du comité.

Art. 11 Compétences

- ¹ L'Assemblée Générale :
 - a. définit les lignes directrices de l'activité de l'Association ainsi que ses options politiques principales ;
 - b. fixe le montant de la cotisation annuelle de ses membres ;
 - c. prend acte des rapports annuels du Président, du Trésorier et des Vérificateurs des comptes ;
 - d. donne décharge au Comité ;
 - e. élit le Président
 - f. élit les membres du Comité ;
 - g. élit deux vérificateurs des comptes ;
 - h. élit les délégués de l'Association au PLR-GE ;
 - i. délibère sur les propositions de ses membres pour autant que celles-ci aient été formulées par écrit à l'attention du Président au plus tard 10 jours avant l'Assemblée générale ;
 - j. vote la modification des présents statuts ;
 - k. vote la dissolution de l'association.
 - l. statue sur les recours en matière d'exclusion de membres.

Art. 12 Procédure de vote

- ¹ Les décisions de l'Assemblée générale sont votées à main levée. Sur décision du Comité ou sur demande d'un membre présent, le vote a lieu au bulletin secret.
- ² Tout vote par correspondance, par procuration ou par représentation est exclu.
- ³ Les décisions sont prises à la majorité des voix valablement exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
- ⁴ Les décisions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si, cumulativement, il y a urgence et elles sont prises aux deux tiers des membres présents.

Art. 13 Procédure d'élection

- ¹ En cas de pluralité de candidatures à une élection, celle-ci a lieu au bulletin secret. En cas de candidature unique, l'élection a lieu par acclamations sauf si le bulletin secret est demandé.
- ² Est élu le candidat qui obtient la majorité absolue des voix exprimées. Si après un premier tour, aucun candidat n'est élu, il est procédé à autant de tours complémentaires que nécessaire, en éliminant à chaque tour le candidat qui obtient le moins de suffrages.
- ³ Tout personne élue peut refuser son élection. Dans ce cas, un nouveau tour de scrutin a lieu.

B. Comité**Art. 14 Rôle, composition et élection**

- ¹ L'association est dirigée par un Comité, présidé par le Président. Le Comité se répartit les charges lors de la première séance qui suit l'assemblée générale. Il se compose:
 - du Président ;
 - le cas échéant du Vice-président ;
 - du Trésorier ;
 - du Secrétaire ;
 - d'autres membres élus cas échéant par l'assemblée générale ;
- ² Chaque association communale qui est membre fédéré selon l'article 4 al. 3. a le droit d'avoir au moins 1 membre au Comité. Le règlement peut fixer un nombre de membres supérieur en regard du nombre de membre de l'association concernée.
- ³ Le Président est élu pour une période de deux ans, renouvelable une fois. L'Assemblée générale peut toutefois déroger à cette limite.
- ⁴ Les membres du Comité sont élus pour une durée de deux ans et sont rééligibles. Les membres du Comité sont tenus de participer régulièrement aux activités de l'association.
- ⁵ Le Comité assure la gestion de l'association et peut à cet effet constituer des commissions ou désigner des membres chargés de tâches spéciales telles que la communication, l'élaboration de campagnes politiques, la rédaction du programme, la sélection des candidats aux élections communales, ou l'organisation d'événements.
- ⁶ Le Comité coopère avec les groupes d'élus municipaux libéraux-radicaux des Communes d'Arve et Lac.
- ⁷ Après consultation avec les groupes d'élus de chaque commune, et si possible sur leur proposition, il désigne les candidats aux élections municipales et statue sur les apparentements et les listes communes.

Art. 15 Convocation et quorum

- ¹ Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président ou à la demande écrite de deux de ses membres. La convocation a lieu par tout moyen approprié aux circonstances.
- ² Il ne peut délibérer qu'en présence d'au moins le tiers de ses membres, dont le Président ou le Vice-président.
- ³ A défaut, une nouvelle séance est convoquée à bref délai, au cours de laquelle le Comité peut statuer sans égard au nombre de membres présents.

Art. 16 Compétences des membres du Comité

- ¹ Le Président dirige les réunions du Comité et les Assemblées générales. Il représente l'Association à l'extérieur, notamment auprès du Parti libéral-radical genevois et du PLR Les Libéraux-Radicaux Suisse, des autres partis et associations d'Arve et Lac et du Canton, et des autorités communales, cantonales et fédérales. Lors de l'Assemblée générale ordinaire, le Président présente un rapport d'activités annuel.
- ² Le Vice-président remplace le Président dans l'exercice de ses fonctions en cas de nécessité.
- ³ Le Trésorier gère les ressources financières de l'association. En particulier, il perçoit les cotisations, encaisse les recettes, acquitte les dettes et tient la comptabilité. Il présente les comptes et un rapport annuel écrit à l'Assemblée générale ordinaire. Le Comité peut lui adjoindre un suppléant.
- ⁴ Le Secrétaire prend les procès-verbaux des réunions du Comité et des Assemblées générales, gère la correspondance de l'association, tient le rôle des membres et conserve la documentation de l'association. Le Comité peut lui adjoindre un suppléant.

C. Vérificateurs des comptes**Art. 17 Rôle et élection**

- ¹ Les Vérificateurs des comptes contrôlent l'intégralité de la comptabilité de l'association et présentent un rapport annuel écrit à l'Assemblée générale.
- ² Au nombre de deux, ils sont élus pour une durée d'une année et sont rééligibles. Ils ne peuvent être membres du Comité.

³ Aussi longtemps que l'association n'est pas obligatoirement soumise au contrôle ordinaire selon les dispositions légales, elle renonce au contrôle restreint.

Chapitre IV : Ressources

Art. 18 Ressources

- ¹ Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles de ses membres, des dons, legs et subventions qu'elle reçoit, des revenus de sa fortune, et du produit des événements qu'elle organise.
- ² Sur décision du Comité, les candidats aux élections prennent part aux frais des campagnes électorales communales.
- ³ Les membres ne répondent pas personnellement des actes, des engagements et des dettes de l'association. Les engagements de cette dernière sont garantis exclusivement par l'avoir social.
- ⁴ L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Chapitre V : Représentation

Art. 19 Représentation

- ¹ En matière financière et en matière de gestion courante, l'association est valablement engagée par la signature conjointe du Président ou du Vice-président et du trésorier.
- ² En matière de gestion courante, seule est requise la signature du Président ou du Trésorier à hauteur de CHF 1.000.-.
- ³ Le Comité peut donner procuration, notamment bancaire, à d'autres membres du Comité.

Chapitre VI : Modification des statuts et dissolution

Art. 20 Modification des statuts

- ¹ Le Comité ou tout membre peut proposer la modification des présents statuts. La proposition est communiquée par écrit au Comité qui la porte à l'ordre du jour de l'Assemblée générale qui suit.
- ² Le Comité se prononce sur les propositions de modification et émet un préavis à l'attention de l'Assemblée générale.
- ³ L'Assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des membres présents.
- ⁴ Les modifications entrent immédiatement en vigueur.

Art. 21 Dissolution

- ¹ Le Comité ou un cinquième des membres peuvent proposer la dissolution de l'association. La proposition est communiquée par écrit au Comité qui la porte à l'ordre du jour de l'Assemblée générale qui suit.
- ² Le Comité se prononce sur les propositions de dissolution et émet un préavis à l'attention de l'Assemblée générale.
- ³ Le quorum de présence est de 50 % des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée à brève échéance, qui statue quel que soit le nombre de membres présents.
- ⁴ La décision de dissolution ne sera prise qu'à la majorité de deux tiers des membres présents.
- ⁵ En cas de dissolution de l'Association, les archives et les biens après liquidation de celui-ci sont remis, au choix de l'Assemblée générale, à une association lui succédant ou au Parti libéral-radical genevois.

Chapitre VII : Dispositions finales

Art. 22 Entrée en vigueur

- ¹ Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale.
- ² Un exemplaire original des présents statuts est communiqué au Parti libéral-radical genevois.

Ainsi fait à Collonge, en trois exemplaires originaux signés et datés du 8 juin 2023

Le Président :
Stephan Zwettler



Le Secrétaire :
Aicha Cuneo

